Un site internet pour améliorer la législation

(ou le suivi... de la loi du 25 avril 2007 instaurant un comité parlementaire de suivi législatif).

En son article 193*bis*, le Code civil évoque la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. Problème : cette loi a été abrogée il y a près de 50 ans[1]! A-t-on affaire là à une erreur légistique isolée? Nullement! Ainsi, le ressortissant belge a le droit de faire venir sur notre sol ses proches (regroupement familial), mais à la condition expresse qu'il dispose, en vue de les accueillir, d'un logement décent qui répond aux normes de salubrité. Problème à nouveau : la loi du 15 décembre 1980 charge l'exécutif de régler « la manière dont *l'étranger* [plutôt que : le Belge] apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises »[2].

Des illustrations de cet acabit (sans compter les renvois à un alinéa erroné, la non-concordance avec une loi voisine, etc.), on en trouve par brassées au sein de notre arsenal législatif, il est vrai pléthorique. Aussi, on s'en souviendra peut-être, le Roi avait promulgué le 25 avril 2007 une importante loi instaurant un comité parlementaire de suivi législatif[3], avec pour ambition de doter le Parlement fédéral d'un instrument permanent visant à en évaluer la production normative[4]. Composé à parts égales de députés et de sénateurs[5], le comité examine, à propos des lois en vigueur depuis trois ans au moins, leurs « difficultés d'application », liées « à la complexité des textes, à leurs lacunes, à leurs incohérences ou erreurs, à leur manque de précision et à l'interprétation multiple qui en découle ou à leur caractère désuet ou contradictoire », de la même manière qu'il étudie leur « inadéquation » aux situations qu'elles régissent[6].

Après examen de la requête (introduite par toute personne physique ou morale, entre autres), le comité transmet le fruit de son analyse aux assemblées parlementaires — fédérales — ainsi qu'au ministre qui a la matière dans ses attributions, ce non sans informer le requérant des suites réservées à sa demande. À côté de ce canal d'informations (la requête), le comité s'alimente également à deux autres sources : les arrêts de la Cour constitutionnelle (tant d'annulation que préjudiciels) et les relevés — opérés par le procureur général près la Cour de cassation et le collège des procureurs généraux — des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux.

Quatre (longues) années ont été nécessaires pour conférer opérationnalité à cet organe, fer de lance de la bonne gouvernance normative. Depuis, des rapports d'activité annuels sont produits[7]. Et, aujourd'hui, on passe à la vitesse supérieure, puisqu'un site internet est ouvert depuis le 29 avril 2013 (www.comitesuivilegislatif.be) aux fins de permettre au citoyen de poster ses requêtes *en ligne*. La loi du 25 avril 2007 ne change en rien; simplement, on facilite la saisine du comité. Comme le souligne non sans lucidité le président de la Chambre lui-même, si ce site n'avait pas été mis sur pied, c'est la loi du 25 avril 2007 elle-même qui aurait risqué l'obsolescence!

C'est l'occasion de rappeler ici ce que ce comité *n'est pas*; car, faute de circonscrire son objet, on crée des attentes (disproportionnées) qui ne pourront qu'être déçues. Il ne s'agit pas, tout d'abord, d'un forum destiné à accueillir les récriminations portant sur le *fond* des lois. Pas davantage le site n'a-t-il vocation à recevoir les critiques relatives à l'application d'une législation par les *administrations* (fédérales); là, c'est le médiateur fédéral qu'il y a lieu d'interpeller.

Seul, essentiellement, l'aspect légistique des normes est ici en cause. Telle est à la fois la vertu de cet organe (car le toilettage des lois contribue indéniablement à leur lisibilité et, partant, à leur appropriation par les justiciables) et sa limite indépassable (on n'a nullement affaire à cet ambitieux outil d'évaluation de l'effectivité des lois que réclament de nombreuses voix).

Pour autant, il serait abusif de réduire le comité — comme la presse l'a trop vite présenté — à un instrument de dénonciation des prescrits surannés. Positivement, il œuvre à l'amélioration des lois existantes. À rebours de l'inflation législative (plaie de nos démocraties modernes, où à chaque difficulté rencontrée doit nécessairement correspondre l'adoption d'une règle *ad hoc*), le présent mécanisme entend surtout améliorer les mesures déjà en vigueur et en renforcer l'efficacité. À cet égard, les avocats et les magistrats se trouvent être en première ligne pour apprécier la qualité du matériau législatif et en traquer les imperfections. Mesdames et Messieurs les juristes, à vos cyberplumes!

Nicolas BERNARD



Échos

Mieux que les « Cinq dernières minutes »!

Alidor avait le trait facile. En deux images, il croquait une situation avec une pertinence dont il n'a malheureusement pas fait preuve durant toute sa vie. L'on se souviendra de la représentation de ces bourgeois pleurant à chaudes larmes à la lecture de *Sans famille* d'Hector Malot avec comme commentaire : « Autrefois les riches pleuraient sur les malheurs des pauvres », suivie d'un dessin représentant une famille américaine effondrée en voyant JR dans la série « Dallas » à la télé et cette phrase : « Aujourd'hui ce sont les pauvres qui pleurent sur les malheurs des riches... »

Pleurons quelques secondes sur le drame vécu de cette Américaine de 79 ans qui a hérité en 2006 de la fortune de son mari, soit plus de 40 millions de dollars. Après avoir fait les déclarations de son petit mieux en 2007 et 2008, la « pauvre » veuve s'est aperçue qu'une partie de son héritage dormait en Suisse sur un compte UBS que son très cher époux avait omis de déclarer. À peine avait-elle chargé un avocat de négocier avec l'administration américaine pour une DLUS (nos lecteurs auront compris) que le fisc lui tombait dessus, ayant mis la main sur une clé USB avec la liste des déposants américains gracieusement communiquée par le banquier suisse repenti et

(1) À la faveur de l'adoption du Code judiciaire (promulgué le 10 octobre 1967). C'est d'ailleurs à l'article 138, alinéa 2, de ce Code qu'il y a lieu de faire référence.
(2) Article 40*ter*, alinéa 2, deuxième tiret, *in fine*, souligné par nous.
(3) Loi du 25 avril 2007 instaurant un comité parlementaire chargé du suivi législatif, *M.B.*, 11 mai 2007.
(4) Voy. sur le thème N. BERNARD, « La loi du 25 avril 2007 instaurant un comité parlementaire de suivi législatif : un premier pas, mais dans la bonne direction? », *Adm. publ.*, 1/2007-2008, pp. 21 et s.
(5) Et coprésidé par Sabine de Bethune (pour le Sénat) et Patrick Dewael (pour la Chambre des représentants).
(6) Article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 25 avril 2007.
(7) Voy., pour la livraison 2012 (publiée le 26 avril 2013), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1969/002. Le précédent (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-1969/001) était, en raison de ce retard, nettement moins étoffé.

this jurisquare copy is licenced to Facultés Saint-Louis